

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 20e SEANCE

Président : M. TETU (Canada)  
(Vice-Président)

puis : M. AFONSO (Mozambique)  
(Président)

SOMMAIRE

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : UTILISATION DE L'ENVIRONNEMENT COMME INSTRUMENT DE GUERRE EN PERIODE DE CONFLIT ARME ET ADOPTION DE MESURES PRATIQUES VISANT A EVITER PAREILLE UTILISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/C.5/46/SR.20

3 décembre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : UTILISATION DE L'ENVIRONNEMENT COMME INSTRUMENT DE GUERRE EN PERIODE DE CONFLIT ARME ET ADOPTION DE MESURES PRATIQUES VISANT A EVITER PAREILLE UTILISATION (suite) (A/46/141, A/46/358-S/22931)

1. M. VAN DE VELDE (Pays-Bas), s'exprimant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que ceux-ci se félicitent de la décision d'inscrire le point 140 à l'ordre du jour de la Sixième Commission. Pour examiner l'utilisation de l'environnement comme instrument de guerre en période de conflit armé, on ne peut passer sous silence les dommages écologiques sans précédent causés par l'Iraq au Koweït. La mise à feu délibérée des champs de pétrole a posé au Koweït le problème écologique le plus grave auprès duquel tous les autres semblent insignifiants, selon un rapport adressé au Secrétaire général et fondé sur les conclusions d'une mission de l'ONU. Il est certain que les agissements de l'Iraq ont constitué une atteinte flagrante au droit international en vigueur, qui limite le droit des belligérants de causer des souffrances et des dommages aux personnes et de détruire les biens. Des catastrophes écologiques de grande ampleur résultant de conflits armés pourraient mettre en danger l'existence même de la vie sur la planète.

2. Pour protéger l'environnement en période de conflit armé, il importe d'assurer le respect effectif des obligations internationales relatives à l'environnement que contient le droit de la guerre. Se hâter d'introduire une nouvelle législation en réaction contre les dommages écologiques causés au Koweït et dans le Golfe risquerait, à long terme, d'aller à l'encontre du but recherché. Le débat sur ce point devrait couvrir tous les aspects du sujet complexe qu'est la protection de l'environnement en période de conflit armé en général; cela exigerait un examen du droit international humanitaire en vigueur pour déterminer quelles sont les règles qui se rapportent à la protection de l'environnement, quelle en est la portée et dans quelle mesure elles font l'objet d'une adhésion universelle. Le droit en vigueur aurait peut-être besoin d'être renforcé car certains instruments tels que le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et la Convention de 1977 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles manquent d'universalité.

3. Il serait nécessaire aussi d'examiner la relation entre le droit international de l'environnement et le droit international humanitaire, qui semblent se développer indépendamment l'un de l'autre bien que l'apparition d'un droit de l'environnement ait des incidences sur l'interprétation des règles concernant la protection de la population civile. Il convient de souligner à ce propos l'importance de l'adhésion aux instruments juridiques pertinents existant dans le domaine du droit humanitaire, et de la pleine application de leurs dispositions. Il convient aussi de porter attention aux efforts faits par ailleurs dans le même sens. Les Douze estiment qu'il sera très important d'analyser les résultats de la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui doit se tenir à la fin de 1991 à Budapest.

(M. Van de Velde, Pays-Bas)

4. Il faudra définir aussi clairement que possible le cadre dans lequel le sujet sera examiné et adopter une méthode réaliste. Il serait bon que l'Assemblée générale demande l'opinion des Etats Membres sur la question, comme l'ont suggéré plusieurs délégations.

5. M. CRAWFORD (Australie) tient à féliciter la Jordanie d'avoir porté devant la Sixième Commission la question de l'utilisation de l'environnement comme instrument de guerre, qui a été mise en lumière par les événements du Golfe dont, selon les scientifiques, les effets se feront sentir pendant encore plusieurs dizaines d'années. Le monde a été épouvanté par les ravages résultant du déversement massif de pétrole dans le Golfe et de l'incendie de centaines de puits de pétrole. On ne peut pas permettre qu'une telle catastrophe se renouvelle.

6. La Convention des Nations Unies de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles est l'instrument auquel il convient de se référer pour ce point de l'ordre du jour, de même que les Conventions de Genève de 1949 sur le droit des conflits armés et leurs protocoles additionnels de 1977, auxquels l'Australie est partie.

7. Ce qui s'est passé au Koweït est manifestement contraire aux règles coutumières de la guerre et aux notions traditionnelles de proportionnalité et de nécessité militaire. On a avancé que ce ne sont pas de nouvelles lois sur la question dont on a besoin, mais plutôt d'une application plus effective des lois existantes. La délégation australienne n'a pas d'opinion arrêtée sur ce point mais pense qu'il y a encore beaucoup à faire pour élucider ces questions.

8. La délégation australienne accueille favorablement la suggestion du représentant de la Jordanie visant à élargir l'intitulé de cette question, qui deviendrait "Protection de l'environnement dans les conflits armés", car ce n'est pas seulement l'utilisation de l'environnement comme instrument de guerre qui est en jeu mais tous les effets des conflits armés sur l'environnement. Cette question a déjà été examinée dans diverses instances telles que la Conférence tenue à Londres en juin 1991 sur une éventuelle cinquième convention de Genève relative à la protection de l'environnement en période de conflit armé. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement s'est intéressé à la question et l'Australie a eu le privilège de participer à une réunion d'experts sur l'utilisation de l'environnement comme instrument de guerre tenue au Canada en juillet 1991, à laquelle il a été convenu que l'application et l'élaboration du droit des conflits armés devaient tenir compte de l'évolution des préoccupations écologiques en général, bien qu'il n'y ait pas eu de consensus sur la façon de procéder. La Sixième Commission devrait aussi tirer profit des conclusions de la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La délégation australienne appuierait l'adoption d'une résolution sur cette question, invitant les Etats Membres à exprimer leurs opinions en vue d'un examen plus approfondi à la quarante-septième session.

9. M. AL ADWANI (Koweït) dit que les pays du monde civilisé ont déjà adhéré à un grand nombre d'instruments sur la protection de l'environnement et sur le désarmement. Il est donc nécessaire, non pas d'établir un nouvel ordre relatif à la protection de l'environnement, mais d'obtenir des Etats parties aux instruments existants un nouvel engagement, d'en respecter les dispositions afin d'assurer la protection de l'environnement et de renforcer leur propre crédibilité.

10. Le Koweït a accueilli favorablement l'inscription du point 140 à l'ordre du jour car il s'intéresse vivement à la protection de l'environnement et des ressources naturelles et à la prévention de leur utilisation comme instrument d'intimidation. Il est toutefois regrettable que le mémoire explicatif annexé à la demande d'inscription de cette question à l'ordre du jour n'ait pas fait mention du fait que les dommages écologiques causés au Koweït et à la région ont été le résultat d'un acte délibéré prévu dès les premiers jours de l'occupation iraquienne, et non une conséquence des opérations militaires. Dès le 20 août 1990, le Koweït avait adressé une lettre au Secrétaire général (S/21572), l'informant que les forces d'occupation iraquiennes avaient miné toutes les installations vitales de l'Etat, et notamment les installations pétrolières en prévision de leur destruction dès le déclenchement de toute opération de libération du Koweït. C'est en effet ce qui s'est passé et les forces iraquiennes ont appliqué une politique de terre brûlée, mettant le feu à plus de 700 puits de pétrole et déversant plusieurs millions de barils de pétrole dans les eaux du Golfe, causant ainsi la plus grave pollution marine de l'histoire.

11. Les actes inhumains commis par les forces iraquiennes durant leur occupation du pays ont provoqué l'envoi d'une mission de haut niveau des Nations Unies au Koweït tout de suite après la libération. Le rapport de cette mission, distribué sous la cote S/22535, a décrit toute l'étendue de la pollution atmosphérique causée par la fumée et les gaz toxiques émis par les puits de pétrole en combustion. Parmi les crimes contre l'humanité qu'il a commis, le régime iraquien a utilisé l'environnement comme instrument de guerre pour maintenir son occupation du Koweït et défier la communauté internationale d'y mettre fin. On estime la quantité de pétrole brut provenant des réservoirs qui a été déversée dans le Golfe à quelque 6 millions de barils auxquels se sont ajoutés 4,2 millions de barils déversés par trois pétroliers iraquiens.

12. Le pétrole s'écoulant des puits endommagés mais non incendiés avait créé d'énormes nappes de pétrole brut et les Iraquiens avaient pompé du pétrole dans les tranchées situées le long des frontières du Koweït avec l'Arabie saoudite, dans l'intention d'y mettre le feu lorsque se déclencherait l'opération de libération du Koweït. Ces marcs de pétrole continuent à avoir un effet dévastateur sur les troupeaux et sur la flore et la faune en général, et les terres imprégnées de pétrole poseront au pays un problème écologique majeur pendant de très longues années encore. Le Koweït subira pendant un temps indéfini les conséquences d'une catastrophe écologique sans précédent

(M. Al Adwani, Koweït)

dont les effets sur l'eau, l'air et les animaux sont apparents, mais dont l'incidence encore inconnue sur la santé humaine est une source de préoccupation plus grande encore pour l'avenir.

13. Dans ce contexte, étant donné son souci de la protection du milieu naturel en général et son désir de ne pas voir se produire de nouvelles catastrophes provoquées par ceux qui n'apprécient pas l'importance de la préservation de l'environnement et n'attachent aucune valeur à la nature et à la vie humaine, la délégation koweïtienne est heureuse d'annoncer que le Koweït est prêt à coopérer avec tous les gouvernements, organismes et organisations gouvernementales et non gouvernementales en vue d'assurer le respect de principes et de normes visant à réprimer et à sanctionner l'utilisation de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles, en temps de guerre comme en temps de paix.

14. M. YAMADA (Japon) dit que, même si les efforts concertés de la communauté internationale ont mis fin à la guerre du Golfe, les dommages qu'elle a causés demeurent, sous la forme notamment d'une pollution massive du Golfe par le pétrole et d'une pollution atmosphérique causée par l'incendie des puits de pétrole. Conscient de la gravité des conséquences écologiques du déversement de pétrole dans le Golfe, le Japon a participé aux efforts internationaux de nettoyage en fournissant des barrages flottants et en envoyant des experts pour aider à limiter les dégâts. Une pollution telle que celle créée dans la région du Golfe pouvant avoir de graves effets sur l'avenir de la vie humaine dans le monde entier, il est indispensable que la communauté internationale s'occupe de la question de la dévastation volontaire de l'environnement dans le cadre d'un conflit armé.

15. La Sixième Commission pourrait à ce sujet examiner d'abord quel est le droit international applicable à la protection de l'environnement en période de conflit armé, puis quelles mesures pourraient être prises pour faire efficacement respecter le droit international applicable afin d'éviter que des problèmes tels que ceux qui existent dans la région du Golfe ne se renouvellent.

16. Tout conflit armé à grande échelle constitue un danger pour l'environnement et il est donc primordial d'essayer, sur le plan international, d'éviter de tels conflits. Lorsqu'un conflit armé éclate, la question de la protection de l'environnement doit être envisagée dans le contexte du droit régissant les conflits de cette nature. La délégation japonaise pense qu'il est à la fois important et opportun que la Sixième Commission se saisisse de cette question à la présente session et l'examine d'un point de vue pratique, et non pas politique, sans perdre de vue que les règles juridiques visant à protéger l'environnement n'ont pas encore été fixées en droit international coutumier. Il conviendrait d'examiner attentivement l'applicabilité du droit international existant et les mesures qui pourraient être prises pour en assurer la pleine application. Le représentant du Japon espère que lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se tiendra prochainement, quelques suggestions importantes seront formulées quant à l'orientation possible des

(M. Yamada, Japon)

travaux de la Sixième Commission; celle-ci devrait demander au Secrétariat de lui soumettre un rapport sur les conclusions de cette conférence; on pourrait alors solliciter les vues des Etats Membres et des organisations internationales à la prochaine session.

17. Mme FEARNLEY (Nouvelle-Zélande) dit qu'il existe déjà un corpus de droit international sur l'utilisation de l'environnement comme instrument de guerre en période de conflit armé, sous forme de traités et de règles de droit international coutumier, et qu'un examen de ces instruments révélerait peut-être que le droit international n'est pas aussi déficient dans ce domaine qu'on le croit quelquefois. Elle cite à ce propos les deux instruments internationaux conclus dans les années 70 et traitant de certains aspects particuliers de cette question, à savoir la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1976, et le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, signé en 1977. La Convention de 1976 interdit l'usage militaire ou hostile comme instrument de guerre, des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves et le Protocole additionnel de 1977 traite de l'environnement en tant que victime de la guerre. La Nouvelle-Zélande est partie à ces deux instruments.

18. Outre les conventions, il existe dans le droit international coutumier un principe solidement établi selon lequel le seul objectif militaire que les Etats peuvent légitimement poursuivre en temps de guerre est l'affaiblissement des forces militaires de leurs ennemis. Ce principe a pour corollaire que les dommages qui ne sont pas indispensables pour atteindre un objectif militaire précis sont interdits et illégaux. C'est la violation flagrante par l'Iraq de ces principes et de beaucoup d'autres règles de droit international lors de son invasion du Koweït qui a de nouveau attiré l'attention sur la guerre écologique. L'Iraq est à juste titre condamné pour avoir détruit l'environnement au Koweït et dans le Golfe et pour beaucoup d'autres actes illégaux. La communauté internationale doit se donner la capacité de réagir à de tels événements en faisant en sorte que tout pays se livrant à ces actes illégaux soit appelé à en rendre pleinement compte et que le droit international pertinent soit avant tout dûment respecté.

19. L'application effective du droit relatif à la protection de l'environnement en période de conflit armé doit être une priorité pour tous les Etats. Pour parvenir à faire respecter ce droit, il faut avant tout distribuer des manuels sur la question et donner les instructions voulues aux chefs militaires lors de la planification et de la préparation d'opérations militaires.

20. La conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui doit se tenir prochainement sera l'occasion de débattre plus à fond de la protection de l'environnement en période de conflit armé. La délégation néo-zélandaise appuiera l'inclusion d'une proposition tendant à inviter les Etats à exprimer leurs vues sur cette question compte tenu des résultats de cette conférence, dans tout projet de résolution qui pourrait résulter des débats de la Sixième Commission sur ce point de l'ordre du jour.

21. M. CORELL (Suède) dit que l'ampleur sans précédent des dégâts qu'a subis l'environnement du fait de l'occupation illégale du Koweït par les forces iraqiennes souligne la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures destinées à éviter le renouvellement d'actes de guerre de cette nature. En conséquence, la délégation suédoise accueille avec satisfaction l'initiative opportune de la Jordanie telle qu'elle est exposée dans le document A/46/141.

22. Les actes de destruction auxquels les forces d'occupation iraqiennes se sont livrées à l'égard des installations pétrolières constituent indiscutablement une violation des principes fondamentaux du droit coutumier et des traités internationaux pertinents et sont manifestement dénués de toute justification du point de vue militaire. Toutefois, les règles existantes du droit international ne font pas explicitement mention des atteintes à l'environnement, et il importe de combler cette lacune. En particulier, les gouvernements devraient être invités à inventorier les armes, procédés et techniques portant atteinte à l'environnement afin de renforcer les dispositions de droit international qui en interdisent l'utilisation. Il faudrait tenir dûment compte des conclusions auxquelles aboutira sur ce point la prochaine conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

23. En vue de renforcer les règles juridiques existantes et d'évaluer la nécessité d'établir de nouvelles normes, il faudrait prier le Secrétaire général de recueillir les vues des Etats Membres sur les règles et principes de droit international ayant trait à la protection de l'environnement en période de conflit armé et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session.

24. Mme FLORES (Uruguay) rappelle que les chefs d'Etat et de gouvernement qui ont participé au premier sommet latino-méricain en juillet 1991 ont considéré que l'établissement de normes applicables aux conflits armés et la définition d'un cadre juridique pour la protection de l'environnement étaient des questions prioritaires. Le document A/46/141 met en lumière la gravité des dommages que le conflit du Golfe a fait subir à la population de la région et à l'environnement, la nécessité urgente d'empêcher que l'environnement ne soit utilisé comme instrument de guerre, les lacunes du cadre juridique existant et la nécessité d'accroître la coopération entre les Etats et de concevoir des mécanismes efficaces pour empêcher l'utilisation de l'environnement aux fins d'un conflit armé.

25. Il n'y a pas de doute que l'environnement constitue un tout indivisible et que tout dommage infligé à un quelconque de ses éléments se répercute sur l'ensemble. En outre, les conséquences des dommages causés à l'environnement sont souvent imprévisibles et parfois irréversibles. La prévention revêt une importance essentielle, que l'on se trouve ou non en période de conflit armé; il faut aboutir à des accords en vue de la protection des ressources naturelles partagées. Des dispositions précises doivent régir l'échange de renseignements, les consultations et la participation éventuelle de tiers directement touchés par la détérioration de l'environnement, et prévoir l'obligation de signaler toute utilisation suspecte de l'environnement comme

(Mme Flores, Uruguay)

instrument de guerre. On pourrait également établir des mécanismes permettant de surveiller les situations où tout porte à croire que l'environnement risque d'être utilisé comme instrument de guerre. Plus tard, il faudra examiner la possibilité de créer un système juridictionnel appelé à connaître de tous les différends qui pourraient surgir.

26. Il existe en droit international - qu'il s'agisse du droit coutumier ou des conventions internationales - des règles destinées à assurer la protection de l'environnement en période de conflit armé, et l'on peut donc affirmer que les problèmes qui se posent s'expliquent, non par les lacunes de la loi, mais par le fait que celle-ci n'est pas appliquée. Il ne faut pas exclure pour autant la possibilité de compléter les normes existantes. Plusieurs des projets examinés par la Commission du droit international comportent des articles ayant trait à l'environnement, comme l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats ou les articles 22 et 26 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il faudrait solliciter les vues des gouvernements et des organisations internationales compétentes au sujet de la possibilité d'élaborer une nouvelle convention axée sur la prévention ou d'adopter des mesures pratiques pour empêcher que l'environnement ne soit utilisé comme instrument de guerre. Il y va de la qualité de la vie de toute la planète.

27. M. ADHIKARI (Népal) dit qu'au cours des dernières décennies, la prolifération de substances hautement toxiques, le changement climatique, l'appauvrissement en ozone et la pollution sont devenus des problèmes transfrontières critiques. Comme indiqué dans le document S/22535, le Koweït a subi des dommages irréparables du fait de l'occupation iraquienne. L'utilisation de l'environnement comme arme de destruction massive pendant la guerre du Golfe a eu pour effet de dévaster l'atmosphère de toute la région.

28. Tout ce qui porte atteinte à l'environnement est contraire non seulement aux règles coutumières du droit international, mais également au droit des traités. Il importe que tous les Etats Membres ratifient dès que possible les traités ayant trait à l'environnement. En réalité, ce ne sont pas les lois qui font défaut, mais la volonté politique de les appliquer; on trouve dans l'appareil des lois des principes généraux concernant la protection de l'environnement. Cela étant, la guerre du Golfe a révélé l'inadéquation de certaines des règles existantes. La délégation népalaise est cependant d'accord pour que le Comité attende de connaître les résultats de la prochaine conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui permettra d'examiner les lacunes de la loi dans le domaine de la protection de l'environnement en période de conflit armé. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit se tenir en 1992 fournira, elle aussi, l'occasion d'examiner ce problème. Au cas où lesdites conférences n'élaboreraient pas de disposition spécifique en vue de la création d'un mécanisme efficace qui empêcherait que l'on utilise l'environnement aux fins d'un conflit armé, la question devrait peut-être faire l'objet d'un examen plus approfondi lors de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.



29. M. IBRAHIM (Yémen) dit que son pays, tout comme les autres pays de la région, a subi des dommages du fait de la guerre du Golfe. Il a eu à souffrir de la fumée dégagée par l'incendie des puits de pétrole, et du déversement de grandes quantités de pétrole dans la mer. La "pluie noire" qui est tombée dans certaines régions y a détruit les récoltes et pollué le sol.

30. La détérioration de l'environnement consécutive à la guerre souligne la nécessité d'adhérer aux règles juridiques interdisant de porter atteinte à l'environnement en période de conflit armé, telles qu'elles figurent dans plusieurs conventions internationales en matière de droit humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole additionnel I, et la Convention des Nations Unies de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, tous instruments auxquels le Yémen est partie.

31. Les Etats parties à ces différents instruments doivent y adhérer rigoureusement, s'y conformer en temps de guerre, en faire une matière d'enseignement dans les académies et écoles militaires et veiller à ce qu'ils trouvent leur expression dans leur législation militaire. Il faudrait également que les Etats qui ne l'ont pas encore fait adhèrent à ces instruments.

32. Pour remédier aux défauts et ambiguïtés dont les dispositions en vigueur ne sont pas exemptes, il est indispensable d'élaborer un nouvel instrument qui pourrait, par exemple, prévoir un mécanisme d'enquête, clarifier certaines questions de procédure concernant l'exécution par les Etats de leurs engagements et préciser quelle serait l'autorité habilitée à évaluer les dommages causés à l'environnement en période de guerre et à se prononcer sur les questions de responsabilité.

33. Comme les orateurs précédents, le représentant du Yémen est d'accord pour estimer que la prochaine conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge revêt une grande importance. Les conclusions de cette conférence constitueront certainement un bon point de départ pour l'examen de la question par la Sixième Commission, lors de la prochaine session de l'Assemblée générale.

34. Au stade actuel, le Secrétaire général devrait s'enquérir des vues et propositions des Etats et des organisations intergouvernementales compétentes et présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

35. La délégation yéménite est disposée à accepter toute autre proposition susceptible de déboucher sur une formule de consensus garantissant une protection optimale de l'environnement en période de conflit armé.

36. M. SHESTAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'agression récente de l'Iraq contre le Koweït a démontré, une fois de plus, la nécessité d'empêcher que l'on utilise l'environnement comme instrument de guerre. La proposition jordanienne ne constitue cependant qu'un des aspects du vaste problème de la réglementation juridique des méthodes et moyens utilisés pour faire la guerre. Il importe avant tout d'empêcher que des conflits armés n'éclatent et de favoriser le règlement pacifique des différends; si un conflit armé se produit, toutes les victimes doivent bénéficier d'une protection optimale. L'agression iraquienne et ses suites ont soulevé toute une série de questions, notamment au sujet des lacunes éventuelles du droit humanitaire international ainsi que du contenu et du champ d'application des normes existantes. En plusieurs occasions, il est apparu que le droit international en vigueur n'embrassait pas tous les aspects du problème de l'environnement. Par exemple, la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles n'englobe pas tous les aspects de la modification de l'environnement.

37. L'Union soviétique attache beaucoup d'importance aux efforts déployés par les Etats et par les organisations internationales pour éviter que les conflits n'éclatent ou ne s'étendent. Il faudrait créer un mécanisme international efficace qui empêcherait que l'on utilise l'environnement comme instrument de guerre et permettrait de régler les différends de caractère écologique, sans pour autant sous-estimer l'intérêt des mécanismes existants. Malgré certains défauts et lacunes, les normes en vigueur du droit humanitaire international constituent une base solide. Encore faudrait-il, ce qui n'est pas le cas, les utiliser en toute circonstance et efficacement. Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 ne jouent pas le rôle qui leur est dévolu, ce qui est dû en partie au fait que certains Etats dotés de puissants moyens militaires ne sont pas encore parties auxdits Protocoles. Selon l'Union soviétique, qui les a ratifiés en 1989, les Etats doivent non seulement procéder à la ratification, mais également faire la déclaration prévue par l'article 90 du Protocole I.

38. La prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge devrait permettre d'apporter des réponses à nombre de questions soulevées devant la Commission, et déterminer pour une large part les mesures attendues de l'Organisation des Nations Unies. Les solutions devront être élaborées sur une base multidisciplinaire, en prenant en considération tous les aspects du problème, en particulier les aspects écologiques, militaires et juridiques. Il faudrait solliciter les vues des gouvernements et des organisations internationales quant à l'orientation à donner aux travaux futurs de la Commission.

39. M. AHMED (Irak) dit que sa délégation apprécie beaucoup les observations judicieuses faites par le représentant de la Jordanie lorsqu'il a présenté la question et partage les préoccupations qui ont été exprimées au sujet d'un problème aussi crucial. Elle est favorable à la présentation d'un projet de décision de procédure sur la question, qui pourrait être adopté par consensus.

(M. Ahmed, Iraq)

40. Face à la tentative de certaines délégations de déformer les événements qui se sont produits et continuent de se produire dans le sillage de la crise, en présentant une explication politiquement tendancieuse, inspirée par des intérêts égoïstes et à courte vue et dénuée de toute objectivité dans l'examen du préjudice écologique subi par la région, le représentant de l'Iraq tient à rappeler aux délégations la vérité au sujet de la catastrophe écologique à laquelle le peuple iraquien a été exposé.

41. La délégation iraquienne partage avec d'autres délégations le souci de la protection de l'environnement et prend note avec intérêt des propositions qu'elles ont faites, dont celle tendant à compléter les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. Elle est consciente de la nécessité d'adhérer et de se conformer aux instruments internationaux pertinents.

42. La délégation iraquienne tient à appeler l'attention de la Commission sur la lettre datée du 12 août 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22931). Se référant à la lettre datée du 13 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22787), le Représentant permanent de l'Iraq écrivait qu'à un moment où l'Iraq démontrait sa détermination de faire tout son possible pour protéger l'environnement et empêcher qu'il ne soit utilisé comme un instrument de guerre en période de conflit armé, aucune mention n'était faite dans la lettre en question des terribles dommages que les forces de la coalition avaient infligés au Koweït et à l'Iraq. Les installations de traitement de l'eau et les centres chimiques connexes, les centres de purification des eaux usées et du réseau d'égout, les raffineries de pétrole et les centrales électriques, ainsi que le réseau de distribution d'électricité ont été endommagés. A la suite de ces destructions, les eaux non traitées ont inondé et pollué les rues des villes et les rivières, causé l'accumulation d'ordures et gravement compromis l'environnement dans les fermes et les vergers, provoquant ainsi une grave détérioration de l'hygiène publique, comme indiqué dans le rapport Ahtisaari en date du 20 mars 1991 (S/22366) et dans le rapport en date du 15 juillet 1991 présenté par la mission dirigée par Sadruddin Aga Khan (S/22799). Outre ces destructions, les avions de la coalition ont largué des milliers de tonnes de bombes sur les villes, les villages, les routes, les ponts, les fermes et les installations industrielles, causant ainsi un immense préjudice à l'environnement.

43. Le maintien de l'embargo imposé à l'Iraq depuis août 1990 a encore ajouté aux graves atteintes portées à l'environnement et à toutes les formes de vie en Iraq. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la Commission a déclaré qu'aux termes de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève de 1949, la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle constituait une "infraction grave" et que leurs auteurs étaient tenus pour personnellement responsables de leurs actes.

(M. Ahmed, Iraq)

44. Les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité évoquant les dommages causés à l'environnement dans le Golfe, visent exclusivement l'Iraq. En revanche, les Etats-Unis et leurs alliés n'entrent pas dans le champ d'application des résolutions du Conseil de sécurité et n'ont pas été placés devant la responsabilité qu'ils doivent assumer sur les plans juridique et moral du fait des actes de destruction qu'ils ont commis délibérément à l'égard de l'environnement, de la population et de toutes les formes de vie en Iraq, et ce au mépris des Conventions de Genève, de la Charte des Nations Unies et des résolutions mêmes du Conseil de sécurité.

45. Pour ce qui est de l'intervention du représentant du Koweït, celui-ci devrait savoir que l'on n'ajoute guère foi aux déclarations de ceux qui cherchent leur salut dans une guerre menée par des mercenaires.

46. M. AL-SUWAIDI (Emirats arabes unis) estime que le renvoi à la Sixième Commission de la question à l'examen, qui a été inscrite à l'ordre du jour sur la demande de la Jordanie, prouve l'importance qu'on lui attache. Le crime inouï que l'Iraq a commis contre le Koweït en incendiant les puits de pétrole, ce qui a pollué l'air et la mer et empoisonné la vie marine, constitue un exemple des dommages causés par l'utilisation de l'environnement comme instrument de guerre en période de conflit armé. La pollution qui s'est répandue à travers toute la région représente également un risque sérieux pour la santé des habitants. Il faudra plusieurs dizaines d'années pour rétablir l'environnement dans son état antérieur.

47. De nombreux instruments internationaux prévoient la protection de l'environnement, notamment les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 en ce qui concerne les lois et coutumes de la guerre terrestre, le Protocole additionnel I de 1977 se rapportant aux Conventions de Genève de 1949 et la Convention des Nations Unies sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Ainsi se trouve consacrée sur le plan international l'interdiction faite aux Etats de rompre l'équilibre écologique. Le fait de ne pas adhérer aux instruments pertinents n'entraîne pas l'absence de responsabilité internationale, car le droit international est un tout indivisible et la responsabilité de l'Etat se fonde sur son obligation de respecter les instruments, coutumes et règles éthiques internationales.

48. Au cours des 20 années qui se sont écoulées depuis la Conférence internationale de Stockholm sur l'environnement humain, la communauté internationale a pris de plus en plus conscience de l'importance des problèmes écologiques. Avec la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, les préoccupations d'ordre écologique ont acquis droit de cité dans l'ensemble du système des Nations Unies. Cela étant, il est urgent de protéger l'environnement contre les risques de détérioration qui le menacent et de mettre au point, à partir d'une évaluation scientifique, une stratégie efficace qui permettra de réduire ces risques. Il faut également renforcer la protection juridique de l'environnement, en tenant compte de la responsabilité historique qu'ont les Etats de préserver la nature pour les

(M. Al-Suwaidi, Emirats arabes unis)

générations présentes et à venir. Aussi la délégation des Emirats arabes unis attache-t-elle beaucoup d'importance à la prochaine conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, où il sera notamment question de la protection de l'environnement en période de conflit armé.

49. M. Afonso (Mozambique) prend la présidence.

50. M. HANAFI (Egypte) dit que la guerre du Golfe a rendu plus actuelle que jamais la question des dommages causés à l'environnement par suite d'un conflit armé, et que le Conseil de sécurité a clairement affirmé dans sa résolution 687 (1991) que l'Iraq s'était rendu coupable de violations des règles de droit international en la matière. Il existe cependant des arguments en faveur d'un renforcement des règles existantes du droit coutumier et du droit des traités; des experts se sont réunis à Ottawa en juillet 1991 pour examiner cette question et faire le point des instruments qui visent les dommages causés à l'environnement par suite des conflits armés. A cette occasion, des divergences sont apparues sur le point de savoir s'il convenait de s'orienter vers l'élaboration d'une convention ou d'une déclaration de principe, ou d'insister sur la nécessité d'appliquer effectivement les règles existantes. La Sixième Commission pourrait, pour sa part, recommander à l'Assemblée générale de solliciter les vues des Etats Membres sur cette question, qui sera examinée à la prochaine conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, comme d'autres orateurs l'ont déjà dit.

51. M. AL ADWANI (Koweït), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant du régime de Bagdad s'est entièrement fourvoyé en parlant de "mercenaires" à propos de la coalition des forces qui se sont opposées à l'invasion du Koweït par l'Iraq; personne n'ignore, en effet, que la coalition constituait une force interalliée établie par la communauté internationale conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

La séance est levée à 17 h 5.